

DECISION DCC 21-380 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 3 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1536/295/REC-21, par laquelle monsieur Hervé Bidossessi ADEKO, forme un recours contre le commissariat de police de Sodohomè, pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 20 août 2021, sa fillette de 4 ans a été victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule dont le conducteur a pris la fuite avant d'être rattrapé par un conducteur de taxi-moto et conduit au commissariat d'Agongointo par la population ; qu'il affirme qu'il a porté plainte le même jour dans cette unité de police avant que l'affaire ne soit transférée au commissariat de police de Sodohomè, territorialement compétent ; qu'il soutient qu'alors qu'il s'occupait des soins de sa fille à l'hôpital, la mère de celle-ci, qui n'est plus ensemble avec lui, s'est rendue au commissariat pour régler l'affaire à l'amiable contre une enveloppe financière au motif que l'enfant serait sous sa garde ; qu'il ajoute que, non content d'avoir

libéré le véhicule et son conducteur, le commissaire lui a donné rendez-vous le jeudi 2 septembre 2021 pour le garder à vue de 14 heures 38 mn à 21 heures 4 mn, pour abandon de famille ; qu'il précise n'avoir été libéré qu'après confrontation avec la mère de ses enfants ; qu'il estime que sa garde à vue est arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire de police en charge du commissariat de Sodohomey dans le 1^{er} arrondissement de Bohicon, expose que le requérant a été gardé à vue le 2 septembre 2021 pour abandon de famille ; qu'il allègue que le vendredi 20 août 2021 aux environs de 17 heures, il a été saisi téléphoniquement par le commissaire de l'arrondissement de Agongointo d'un accident de circulation entre un enfant qui traversait la chaussée et une voiture ; qu'il précise que sans désespérer, la patrouille de l'unité s'est rendue sur les lieux pour s'enquérir des circonstances de l'accident, mais quelques instants après, le conducteur du véhicule accidenté s'est présenté à leur poste de police pour signaler l'accident qui a été inscrit dans le registre approprié avant de renvoyer l'intéressé à l'hôpital pour porter assistance à la victime ; qu'il poursuit que c'est dans l'attente de la présentation des parents de la victime pour enclencher la procédure judiciaire que madame Isabelle BALLO s'est présentée à eux le mardi 24 août 2021 en tant que mère de la victime ; qu'il affirme que c'est à cette occasion qu'elle a exposé les circonstances de l'accident en affirmant que l'enfant serait abandonnée par son père depuis quelques années et que c'est à cause des souffrances qu'elle subissait avec ses enfants auprès de son époux à Cotonou, qu'elle a dû quitter le domicile conjugal courant décembre 2019, pour se rendre à Bohicon chez ses parents où elle vit avec ses enfants ; qu'il ajoute que le 28 août 2021, madame Isabelle BALLO, accompagnée du conducteur du véhicule en cause, est revenue déclarer au commissariat qu'elle renonçait à toute poursuite judiciaire et se désistait de sa plainte contre un soutien financier de cinquante mille (50 000) francs du conducteur à l'enfant blessée ; qu'il soutient que la même nuit du 28 août 2021, le requérant a pris rendez-vous avec le commissaire et s'est

[Signature]

[Signature]

présenté le mercredi 1^{er} septembre 2021 à 11 heures pour réclamer le numéro sinistre et la procédure de l'accident de sa fillette ; qu'il affirme qu'informé du règlement amiable intervenu entre sa femme et le conducteur du véhicule, le requérant s'est révolté et est reparti ; qu'il poursuit que suite au compte rendu fait au 1^{er} substitut du procureur de la République, ce dernier a instruit de le garder à vue pour abandon de famille dénoncé par sa femme et de l'écouter sur procès-verbal, ce qui fut fait le jeudi 2 septembre 2021 vers 14 heures où il a été confronté avec sa femme, avant d'être mis sous convocation, à la demande de l'autorité judiciaire pour la suite du dossier ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a été gardé à vue pour abandon de famille sur dénonciation de son épouse ; qu'il s'agit donc d'une détention survenue dans le cadre d'une procédure judiciaire qui est d'ailleurs en cours, puisqu'il est mis sous convocation pour la suite du dossier, après sa garde à vue ; qu'il y a lieu de conclure que sa garde à vue, n'est pas arbitraire et il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

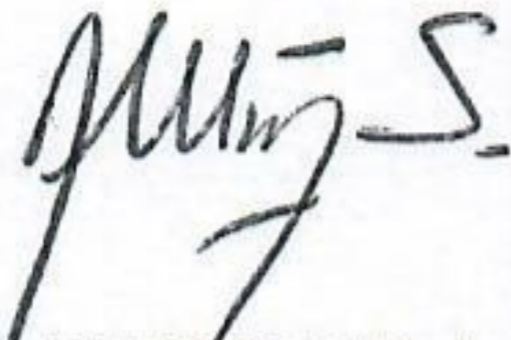
La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé Bidossessi ADEKO, à monsieur le commissaire de police du 1^{er} arrondissement de Bohicon (Sodohomey) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;



Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-